

AMNESTY INTERNATIONAL

ÉFAI

Index AI : AFR 51/083/00

DOCUMENT PUBLIC

Londres, décembre 2000

SIERRA LEONE

***Recommandations relatives au projet de
statut
du tribunal spécial***

Introduction	3
1. Qui devrait être poursuivi ?	4
a) <i>Préoccupations relatives à la période que le tribunal spécial serait appelé à prendre en compte</i>	4
b) <i>Qui sont les « principaux responsables » ?</i>	5
2. Préoccupations relatives aux crimes relevant de la compétence du tribunal spécial	6
a) <i>Omission du génocide</i>	6
b) <i>Omission de plusieurs catégories de crimes contre l'humanité</i>	6
c) <i>« L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes » ne sont pas expressément inclus dans la liste des crimes de guerre</i>	7
d) <i>D'autres crimes de guerre ne sont pas inclus dans le projet de statut</i>	8
e) <i>La définition du crime de recrutement d'enfants soldats laisse beaucoup à désirer</i>	9
f) <i>Certains crimes au regard du droit sierra-léonais sont inutilement inclus</i>	11
3. Les protections prévues sont-elles suffisantes pour garantir des procès équitables ?	12
a) <i>Définition de la responsabilité pénale individuelle</i>	12
b) <i>Préoccupations quant à l'équité des procès</i>	12
c) <i>Omission d'une clause sur les normes internationales applicables, notamment en matière de droits humains</i>	13
4. Les enfants soldats âgés de quinze à dix-huit ans seront-ils poursuivis ?	13
a) <i>Les dispositions relatives aux modalités de jugement des crimes commis par des enfants de moins de dix-huit ans sont ambiguës</i>	14
b) <i>Le choix entre des poursuites pénales et des mécanismes</i>	14

non judiciaires

c) La décision d'engager des poursuites : quand un enfant agit-il volontairement ?	15
d) Préoccupations relatives à l'équité des procès : le cas particulier des enfants	15
e) Traitement des affaires où des enfants sont mis en cause	16
5. Le rôle des victimes et des témoins	16
a) Réparation et protection des témoins	16
b) Les intervenants extérieurs	17
6. Le tribunal spécial peut-il fonctionner de manière efficace et impartiale ?	17
a) Le Règlement de procédure et de preuve	17
b) Le financement et l'indépendance du tribunal spécial	18
c) Les conditions de recrutement des juges et des fonctionnaires de justice	18
d) Coopération internationale avec le tribunal spécial	19
7. Recommandations d'Amnesty International au Conseil de sécurité des Nations unies	19

Introduction

Le conflit armé interne en Sierra Leone a été caractérisé par des tueries massives, des amputations et des viols ainsi que par le recours généralisé à des enfants soldats. La communauté internationale a déployé des efforts considérables pour tenter de mettre fin aux hostilités et promouvoir la paix et la réconciliation. La création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone chargé de juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des atrocités des dernières années joue un rôle essentiel dans ce processus¹.

Amnesty International se félicite de la Résolution 1315 (2000) du 14 août 2000 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies et visant à la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone. L'instauration de ce tribunal constituera une étape importante vers la fin de l'impunité. Son projet de statut présente cependant bien des imperfections et devrait être largement revu². Beaucoup moins détaillé que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, il omet en particulier plusieurs crimes reconnus par celui-ci. Amnesty International considère que le Statut de Rome constitue un mécanisme essentiel pour la protection des droits humains et le respect du droit des victimes à obtenir justice et réparation. Il reflète en outre un large consensus international, puisque 120 États ont voté en sa faveur et 155 l'ont déjà signé. L'organisation estime qu'il serait inacceptable de rester en deçà des dispositions du Statut de Rome.

Si l'on veut arriver à résoudre le conflit en Sierra Leone, il est fondamental que justice soit rendue aux enfants de moins de quinze ans qui ont été enrôlés par des groupes armés. Alors que le Statut de Rome criminalise tous les recrutements d'enfants de moins de quinze ans, le tribunal spécial n'exercera sa compétence que pour poursuivre ceux qui auront fait usage de la force ou de l'enlèvement pour recruter des enfants de moins de quinze ans, ce qui constitue un recul inacceptable par rapport au Statut de Rome. Si cette disposition demeurerait telle quelle dans la version définitive du statut, cela reviendrait à priver les enfants, illégalement recrutés par les groupes armés, de leur droit à ce que justice soit faite.

Le projet de statut présente bien d'autres déficiences, notamment :

- des références à des règles du droit sierra-léonais qui se superposent inutilement aux dispositions du droit international et contiennent des considérations rétrogrades quant aux crimes relatifs à des sévices sexuels ;
- le fait que l'esclavage et le commerce des esclaves n'aient pas été inclus expressément en tant que crimes de guerre et l'omission de certaines catégories de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ce qui remet en cause la certitude du droit pénal international ;
- l'omission de garanties essentielles en matière d'équité des procès, reconnues dans le Statut de Rome.

Le présent document expose les principales préoccupations d'Amnesty

¹ Voir le document intitulé *Sierra Leone. Mettre fin à l'impunité : une occasion à ne pas manquer* (index AI : AFR 51/060/00), publié par Amnesty International en juillet 2000.

² Le projet de statut est annexé au rapport du secrétaire général sur l'établissement d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2000/915).

International relatives au projet de statut du tribunal spécial et les recommandations de l'organisation au Conseil de sécurité des Nations unies.

1. Qui devrait être poursuivi ?

a) Préoccupations relatives à la période que le tribunal spécial serait appelé à prendre en compte

Le projet de statut fixe actuellement au 30 novembre 1996 la date du début de la compétence *ratione temporis* du tribunal. Le gouvernement sierra-léonais avait d'abord proposé qu'il soit compétent pour juger les responsables des crimes commis après le 7 juillet 1999, date de l'accord de paix signé à Lomé (Togo) entre le gouvernement et le groupe armé d'opposition *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni). Le choix du 30 novembre 1996 indique clairement que les crimes perpétrés par l'*Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées), qui s'est emparé du pouvoir à la suite du coup d'État militaire du 25 mai 1997³, relèvent également de la compétence du tribunal spécial. Amnesty International s'était inquiétée de ce que ces crimes puissent ne pas être inclus, d'autant plus que le dirigeant de l'AFRC, Johnny Paul Koroma, s'est allié au gouvernement depuis la conclusion de l'accord de paix. De ce point de vue donc, on peut se féliciter du choix du 30 novembre 1996 comme étant la date à partir de laquelle la compétence du tribunal commence à s'exercer.

Amnesty International n'en déplore pas moins ce choix. En effet, le tribunal spécial ne sera pas compétent pour la période allant d'avril 1992 à février 1996, lorsque le pouvoir était aux mains d'une autre autorité militaire, le *National Provisional Ruling Council* (NPRC, Conseil national provisoire de gouvernement). Cette période a été marquée par de graves atteintes aux droits humains, recensées dans plusieurs rapports d'Amnesty International⁴.

C'est notamment au cours des premiers mois de 1996, avant la tenue des élections présidentielle et législatives, qu'a commencé à se généraliser la pratique des amputations qui a caractérisé le conflit armé interne en Sierra Leone. De nombreuses amputations étaient perpétrées par le RUF, mais les soldats du NPRC, contrôlés par le gouvernement, étaient également responsables.

Des exactions ont en outre été commises par les forces du RUF pendant toute la durée du conflit armé interne qui a débuté en mars 1991.

Amnesty International demande que tous les auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire soient traduits en justice. Même si la compétence du tribunal spécial doit être limitée dans le temps afin qu'il ne soit pas surchargé de travail, ce qui aurait pour effet de retarder les procès, il est essentiel que des poursuites soient engagées

3. Pour en savoir plus, se reporter au document intitulé *Sierra Leone. Un retour en arrière désastreux pour les droits de l'homme* (index AI : AFR 51/05/97), publié par Amnesty International en octobre 1997.

4. Pour en savoir plus, se reporter notamment aux documents d'Amnesty International intitulés *Sierra Leone. Pour un avenir fondé sur les droits de l'homme* (index AI : AFR 51/05/96), publié en septembre 1996 ; *Violations des droits de l'homme en Sierra Leone : les civils principales victimes de la guerre* (index AI : AFR 51/05/95), publié en septembre 1995 ; et *Sierra Leone. Exécutions arbitraires de rebelles et de collaborateurs présumés* (index AI : AFR 51/02/92), publié en avril 1992.

lorsqu'il est manifeste que des crimes ont été commis. La compétence *ratione temporis* du tribunal doit être fixée de manière à ce que tous les groupes politiques qui ont commis ou encouragé de tels crimes depuis le début du conflit en mars 1991 comprennent qu'elles risquent d'être mises en cause. Il a certes été avancé que le tribunal serait surchargé si sa compétence s'exerçait sur une période trop longue, mais la décision d'engager des poursuites contre les « *principaux responsables* » des crimes appartient au procureur et c'est lui qui sera en mesure de déterminer les affaires dont sera saisi le tribunal. Il ne faudrait pas que celui-ci soit établi de manière telle que les auteurs des crimes les plus graves commis pendant le conflit, quel qu'ait été moment, puissent échapper aux poursuites en invoquant des arguments de droit.

b) Qui sont les « principaux responsables » ?

Le tribunal spécial ne doit pas être surchargé car cela donnerait lieu à des délais inacceptables avant que justice ne puisse être rendue aux victimes. Cela priverait en outre les accusés de leur droit à un procès conforme aux normes internationales d'équité. C'est pourquoi Amnesty International accueille favorablement la recommandation du secrétaire général des Nations unies de ne juger que les « *principaux responsables* ». L'organisation note que le rapport du secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour la Sierra Leone pose les principes suivants comme points de repère devant permettre au procureur d'identifier ces personnes : elles exerçaient des fonctions de direction ou étaient investies de certains pouvoirs, et le crime commis présentait un certain degré de gravité ou une très grande ampleur.

Amnesty International approuve l'utilisation de tels principes, pour autant que tout soit mis en œuvre, tant au niveau des enquêtes que des poursuites engagées, afin que les crimes commis par les différentes parties au conflit fassent l'objet du même traitement et de la même attention, et qu'aucune poursuite ne soit motivée par des considérations politiques. Le procureur doit être totalement indépendant et le droit des accusés à être jugés par un tribunal compétent, indépendant et impartial doit toujours être respecté.

Le tribunal ne pouvant juger qu'un nombre limité de personnes, la communauté internationale doit prendre des mesures en vue de remettre à flot le système judiciaire sierra-léonais dans les meilleurs délais, de manière à ce qu'il puisse traduire en justice **tous** les responsables de crimes au regard du droit international que le tribunal spécial ne pourra juger. Les procès instruits par les juridictions sierra-léonaises devront se dérouler conformément à toutes les normes d'équité et ne devront pas déboucher sur des condamnations à mort. En outre, les personnes incarcérées, qu'elles soient dans l'attente de leur procès ou déjà condamnées, doivent être détenues dans des conditions conformes aux normes internationales pour la protection des droits humains des prisonniers, telles que l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La communauté internationale doit apporter les fonds nécessaires pour que ces normes puissent être respectées, de manière à ce que ni les prévenus ni les condamnés ne soient détenus dans des conditions équivalant à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. La situation est très préoccupante aujourd'hui de ce point de vue ; les conditions de vie dans les prisons sierra-léonaises sont inacceptables. Le secrétaire général des Nations unies observe dans son rapport que les centres de détention sont inadaptés⁵. Amnesty International s'est elle aussi inquiétée des conditions de détention en Sierra

5. Paragraphe 62 du rapport du secrétaire général des Nations unies.

Leone⁶.

2. Préoccupations relatives aux crimes relevant de la compétence du tribunal spécial

a) Omission du génocide

Le projet de statut a omis le crime de génocide. Dans son rapport, le secrétaire général dit que si le crime de génocide n'a pas été inclus, c'est en raison de l'absence de preuves établissant que des massacres à grande échelle ont été perpétrés contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux identifié⁷. Même s'il en est ainsi, Amnesty International estime qu'une décision de la sorte est à prendre par un procureur indépendant sur la base des éléments d'information dont il dispose, et non pas au moment de la rédaction du statut.

L'omission du génocide de la liste des crimes relevant de la compétence du tribunal spécial constitue en outre un recul inacceptable au regard du Statut de Rome. Tout tribunal international créé aujourd'hui devrait au moins reprendre toutes les dispositions du Statut de Rome, défendre les principes qu'il a établis en matière de justice pénale et veiller à ce que la définition et la substance du droit pénal international conservent leur caractère certain. Amnesty International s'oppose donc à ce que le crime de génocide soit exclu du projet de statut du tribunal spécial.

b) Omission de plusieurs catégories de crimes contre l'humanité

Les dispositions du projet de statut relatives aux crimes contre l'humanité ne reprennent pas l'énumération du Statut de Rome. Il est indiqué que le tribunal spécial sera « *habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles*⁸: [...]

d) Expulsion

e) Emprisonnement⁹ »,

alors que les dispositions équivalentes du Statut de Rome sur le chapitre des crimes contre l'humanité se lisent comme suit : « *Déportation ou transfert forcé de population*¹⁰ » et « *Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international*¹¹ ».

Avec la formulation énoncée plus haut, le projet de statut exclurait de la définition des crimes le déplacement forcé des populations à l'intérieur du pays ainsi que de

6. Voir le document intitulé *Sierra Leone. Mettre fin à l'impunité : une occasion à ne pas manquer* (index AI : AFR 51/060/00), publié par Amnesty International en juillet 2000.

7. Paragraphe 13 du rapport du secrétaire général des Nations unies.

8. Cette disposition du statut omet une phrase clé de la définition du Statut de Rome qui décrit le caractère délibéré du crime en ajoutant « *et en connaissance de cette attaque* » (Article 7-1 du Statut de Rome).

9. Article 2 du projet de statut.

10. Statut de Rome, article 7-1-d.

11. Statut de Rome, article 7-1-e.

nombreuses formes de privation de liberté physique autres que l'emprisonnement.

Les dispositions adoptées dans le Statut de Rome devraient être maintenues dans le projet de statut du tribunal spécial, et ce non seulement dans un souci de cohérence en vue de préserver le consensus international sur la définition des crimes contre l'humanité, mais aussi parce que cela garantirait aux victimes une réparation au regard des définitions les plus larges des crimes. Le projet de statut omet également la stérilisation forcée et la « disparition » de la liste des crimes contre l'humanité, alors qu'elles ont été incluses dans le Statut de Rome.

Leur inclusion constitue un progrès crucial dans la lutte contre l'impunité et pour le développement du droit pénal international. Les Nations unies ne devraient pas abandonner la définition actuelle des crimes contre l'humanité entérinée par le Statut de Rome.

Amnesty International demande donc que cette disposition du projet soit modifiée pour être mise totalement en accord avec les dispositions du Statut de Rome.

c) « L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes » ne sont pas expressément inclus dans la liste des crimes de guerre

Amnesty International est préoccupée par le fait que l'article 3 du projet de statut n'inclut pas expressément une importante disposition du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, qui prévoit que « l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes » sont prohibés¹², même si aux termes du titre de l'article 3 du projet de statut (« Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II ») l'esclavage est inclus. Le fait de ne pas le dire expressément va toutefois à l'encontre d'une tendance importante du droit pénal international consistant à identifier et à définir soigneusement la teneur des crimes. Ce souci respecte le principe de la légalité, en vertu duquel nul ne peut être poursuivi pour un crime qui, au moment où il a été commis, n'était pas clairement défini comme tel.

Il s'agit là d'une grave déficience du projet de statut, d'autant que plusieurs organisations, dont Amnesty International, ont recueilli des informations révélant que de nombreuses personnes, y compris des enfants, ont été réduites en esclavage¹³. Le crime de « réduction en esclavage » est certes inclus à l'article 2 du projet de statut en tant que crime contre l'humanité. Il est néanmoins important de le faire également figurer expressément et clairement à l'article 3 en tant que crime de guerre, d'une part par souci de cohérence et pour inclure la totalité des infractions énumérées dans le Protocole II, et d'autre part parce que de nombreux cas d'esclavage, tel que pratiqué pendant le conflit en Sierra Leone, ne pourraient donner lieu à des poursuites que s'ils étaient considérés comme des crimes de guerre. Des cas isolés d'esclavage pourraient en effet ne pas répondre à la définition requise d'un crime contre l'humanité. En d'autres termes, ils pourraient

12. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977, article 4-2-d.

13. Pour en savoir plus, se reporter notamment aux documents d'Amnesty International intitulés *Sierra Leone. Une enfance perdue* (index AI : AFR 51/069/00), publié en août 2000 ; *Sierra Leone. Viols et autres violences sexuelles dont sont victimes femmes et jeunes filles* (index AI : AFR 51/035/00), publié en juin 2000 ; et *Sierra Leone. La population civile victime d'atrocités tout au long de l'année 1998* (index AI : AFR 51/22/98), publié en novembre 1998.

ne pas constituer une « *attaque généralisée et systématique à l'encontre d'une population civile quelconque*¹⁴ ». La reconnaissance de l'esclavage en tant que crime de guerre permettrait d'engager des poursuites contre tout individu ayant perpétré des actes isolés relevant de la pratique de l'esclavage ou ayant réduit d'anciens combattants en esclavage¹⁵.

Même si les dispositions sur les crimes de guerre du Statut de Rome (article 8) n'incluent pas l'esclavage dans la liste des crimes de guerre, ce n'est pas une raison valable pour omettre cet élément du Protocole II du projet de statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone. Amnesty International estime que le Statut de Rome doit être un pilier du droit pénal international et que ses dispositions ne doivent pas être édulcorées. Cela étant, cela ne veut pas dire que d'autres protections existantes pour les victimes de violations du droit international humanitaire, telles que celles prévues par le Protocole II, ne doivent pas être intégralement et expressément reprises dans la liste des crimes relevant de la compétence du tribunal spécial pour la Sierra Leone.

d) D'autres crimes de guerre ne sont pas inclus dans le projet de statut

L'article 3 du projet de statut est intitulé « *Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II* ». Autrement dit, le tribunal spécial n'est compétent que pour les crimes commis dans le cadre de conflits armés non internationaux. Aux termes du droit international humanitaire, les règles applicables aux conflits armés non internationaux constituent un sous-ensemble réduit et moins détaillé des règles applicables aux conflits armés internationaux.

La détermination du caractère international ou non international d'un conflit est dès lors lourde de conséquences eu égard aux poursuites qui peuvent être engagées au titre des crimes commis. Ainsi, certains crimes de guerre, tels que tuer ou blesser un adversaire en recourant à la perfidie et ne pas faire quartier (ordonner qu'il n'y ait pas de survivants), sont identifiés comme des crimes dans les conflits armés internationaux, mais pas dans les conflits armés non internationaux. Le droit relatif aux conflits armés internationaux définit aussi de manière plus détaillée qui est une « *personne protégée* » (un civil dans les territoires occupés, un prisonnier de guerre, les malades et les blessés) et dispose que tout acte commis à l'encontre de ces personnes constitue une infraction grave. En revanche, les définitions données par le droit des conflits armés non internationaux sont plus vagues.

Par conséquent, le fait de stipuler que le tribunal spécial ne sera compétent que pour les crimes de guerre au regard du droit des conflits armés non internationaux risque de garantir l'impunité à certains criminels de guerre. Si le tribunal spécial détermine que l'un quelconque des aspects du conflit armé en Sierra Leone relève du droit international humanitaire relatif aux conflits armés internationaux, il ne serait pas possible d'engager des poursuites pour des violations de l'article 3

14. Statut de Rome, article 7-1.

15. Aux termes du droit international humanitaire, les combattants capturés sont définis comme des « *personnes protégées* » et non pas comme des civils. Par conséquent, la définition des crimes contre l'humanité ne saurait être appliquée à des crimes commis à leur encontre.

commun aux quatre Conventions de Genève ou du Protocole additionnel II (seuls instruments mentionnés dans le projet de statut pour l'heure). Le projet de statut devrait dès lors habiliter le tribunal à juger toutes les violations du droit international humanitaire, qu'elles aient été commises dans le cadre d'un conflit armé international ou non international. Il appartient au procureur, et non pas au secrétariat des Nations unies ou au Conseil de sécurité, de déterminer la nature des crimes de guerre qui auront été commis.

Le procureur du tribunal spécial doit pouvoir inscrire ses activités dans le cadre légal le plus large possible afin d'avoir toute latitude pour apprécier les éléments d'information sur la situation en Sierra Leone et engager toute poursuite qu'il jugera utile. Déterminer que seuls les crimes au regard du droit relatif aux conflits armés non internationaux relèvent de la compétence du tribunal spécial risquerait de garantir l'impunité pour certains crimes commis pendant le conflit.

e) La définition du crime de recrutement d'enfants soldats laisse beaucoup à désirer

Le projet de statut définit comme une violation grave du droit international humanitaire relevant de la compétence du tribunal spécial l'« *enlèvement et [l'] enrôlement forcé d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités*¹⁶ ».

Amnesty International accueille avec satisfaction toute mesure visant à criminaliser le recrutement d'enfants soldats. Elle rejette cependant cette définition pour trois raisons : elle n'est pas conforme au droit international contemporain ; il n'y a pas de raison valable de retenir une définition qui remet en cause l'état actuel du droit sur cette question ; la définition actuellement donnée dans le projet de statut est très déficiente.

En vertu du Statut de Rome, **tout** recrutement d'enfants de moins de quinze ans, que l'engagement soit volontaire ou obligatoire, est un crime¹⁷. Par ailleurs, le Statut de Rome est le dernier instrument international à consacrer le principe du non-recrutement des enfants de moins de quinze ans dans les forces armées. Ce

16. Article 4-c du projet de statut.

17. « Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par "crimes de guerre": [...]

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après [...]

xxvi) : Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités [...]

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après [...]

vii) : Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes ou de les faire participer activement à des hostilités. »

Au cours des négociations sur le Statut de Rome, il a été admis que la « participation » engloberait la participation directe aux hostilités et à des activités militaires liées au combat telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, l'utilisation d'enfants comme leurres ou courriers ou pour tenir des postes de contrôle militaires, ainsi qu'à toute autre activité (y compris le portage de vivres) sur la ligne de front. Voir le projet de statut d'une cour pénale internationale élaboré par le comité préparatoire, tel qu'il est cité dans : R. Lee, *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute, Issues, Negotiations, Results* [La Cour pénale internationale. Élaboration du Statut de Rome. Questions, négociations, résultats], Kluwer Law International, 1999, p. 117.

principe est inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸, dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, applicable aux conflits armés internationaux¹⁹, et dans le Protocole additionnel II, applicable aux guerres civiles et autres conflits armés non internationaux²⁰.

La Sierra Leone a adhéré aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève le 21 octobre 1986²¹. En vertu de l'article I commun aux Conventions de Genève, les États sont juridiquement tenus de faire respecter le droit international humanitaire. L'article 38-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant²², ratifiée par tous les membres des Nations unies à l'exception des États-Unis et de la Somalie, dispose aussi que « *les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants* ».

Les forces et les groupes armés en Sierra Leone auraient donc dû savoir que tout recrutement (forcé ou « *volontaire* ») était illégal, étant donné que le droit international humanitaire fait obligation aux États parties d'informer leur population de ses dispositions.

Le secrétaire général des Nations unies soutient dans son rapport que la définition du crime de recrutement d'enfants soldats aux termes du Statut de Rome n'a pas été reprise en raison de son « *caractère contestable en droit coutumier*²³ ». Dès lors, toute poursuite engagée par le tribunal spécial pour le recrutement d'enfants soldats, sauf s'il était forcé, constituerait une entorse au principe selon lequel on ne saurait appliquer rétroactivement des lois relevant du droit pénal. Aucun élément n'est cité à l'appui de cette assertion dans le rapport. De surcroît, il existe des preuves suffisantes que tout recrutement d'un enfant de moins de quinze ans constitue un acte criminel au regard du droit international, et ce depuis longtemps.

Amnesty International n'est absolument pas d'accord avec la thèse du secrétaire général des Nations unies. Elle souligne que de l'avis même des représentants des États parties, y compris les États-Unis, les définitions des éléments des crimes inscrites dans le Statut de Rome relèvent du droit coutumier²⁴. L'interdiction d'enrôler les enfants est inscrite dans le droit international humanitaire depuis près d'un quart de siècle. Il n'est donc pas raisonnable de considérer que le fait de poursuivre des personnes ayant recruté des enfants de moins de quinze ans en vue de les faire participer aux hostilités (même si elles n'ont pas eu recours à la force)

18. L'article 38-3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit : « *Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans.* »

19. L'article 77-2 du Protocole I dispose ce qui suit : « *Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.* »

20. L'article 4-3-c du Protocole II dispose ce qui suit : « *Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités.* »

21. À l'heure actuelle, 157 États sont parties au Protocole I et 150 sont parties au Protocole II.

22. La Sierra Leone a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 18 juin 1990.

23. Paragraphe 18 du rapport du secrétaire général des Nations unies.

24. L'adoption du Projet d'éléments des crimes a été qualifiée d'« *accomplissement historique, sans exagérer* » par le Lt. Col. William Leitzau, délégué des États-Unis. Il a ajouté que les États-Unis étaient heureux de se joindre au consensus en convenant du fait que ce document sur les éléments des crimes reflétait bien le droit international. L'article 4-4 de la loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre reconnaît expressément que les crimes décrits aux articles 6 et 7 et à l'article 8-2 du Statut de Rome (dont l'interdiction de procéder à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, qu'ils aient ou non été recrutés par la force) traduisent l'état du droit international coutumier à la date du 17 juillet 1998.

revient à commettre une injustice à leur égard²⁵.

De surcroît, la rédaction de l'article 4-c du projet de statut est extrêmement déficiente. Son libellé actuel est le suivant : « *Enlèvement et enrôlement forcé d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités* ». (Souligné par nous.)

Ceci implique fortement que les poursuites ne pourront être engagées que si un enfant a été expressément enrôlé en vue du combat. Amnesty International s'oppose à **toute** utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées. En vertu du libellé actuel, l'enlèvement forcé d'un enfant pour l'utiliser à des tâches autres que le combat, telles que le portage de matériel, la cuisine ou des travaux ménagers, voire pour le réduire en esclavage sexuel²⁶, serait légal.

Cela implique aussi qu'utiliser un enfant de moins de quinze ans en vue de le faire participer activement aux hostilités, s'il n'a pas vraiment été recruté dans les forces ou les groupes armés, serait aussi légal.

Amnesty International demande instamment au Conseil de sécurité de modifier la définition du crime de recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans le projet de statut de manière à la mettre en conformité avec celle du Statut de Rome. Elle demande aussi qu'il soit clairement indiqué que cette norme vaut également pour les forces non gouvernementales.

f) Certains crimes au regard du droit sierra-léonais sont inutilement inclus

L'article 5 du projet de statut stipule que les crimes visés par les dispositions de deux lois sierra-léonaises, à savoir la loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants et la loi de 1861 relative aux dommages volontaires, relèveront également de la compétence du tribunal spécial.

Amnesty International est préoccupée par l'inclusion des dispositions de la loi de 1926 qui lui semble tout à fait inappropriée dans un tribunal pénal international moderne. Ainsi, l'applicabilité de cette loi constitue une discrimination à l'égard des garçons qui pourraient avoir été victimes de violences sexuelles pendant le conflit, car ses dispositions ne concernent que les violences sexuelles commises à l'égard de filles. Cela implique aussi que les agressions sexuelles visant des jeunes filles de plus de quatorze ans ne constituent pas un crime grave. De fait, le contenu de deux dispositions montre clairement que la loi n'accorde pas la même gravité à cet acte suivant l'âge de la victime : le fait d'abuser d'une fillette de moins de

25. Dans une affaire qui aura fait date sur le principe de la non-rétroactivité du droit pénal, l'affaire *SW c. Royaume-Uni*, portant le numéro 47/1994/494/576 (arrêt du 27 octobre 1995), la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré ce qui suit au point 34 des motifs : « *La garantie que consacre l'article 7 (art. 7) [prohibition de l'application rétroactive du droit pénal], élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 (art. 15) n'y autorise aucune dérogation en temps de guerre ou autre danger public. Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et sanctions arbitraires.* »

26. Il s'agit là d'une question particulièrement préoccupante dans le contexte du conflit sierra-léonais, de nombreuses jeunes filles ayant été enlevées et contraintes de devenir des « épouses » de combattants. Le fait d'utiliser une personne comme esclave sexuel est certes un acte criminel en soi au regard du droit international et du projet de statut. Celui-ci, cependant, ne criminalise pas l'acte d'enlever une personne en vue ou dans l'intention de l'utiliser à cette fin.

treize ans²⁷ est qualifié de « *crime* » et sanctionné par une peine pouvant aller jusqu'à quinze ans d'emprisonnement ; en revanche, le même acte commis sur la personne d'une jeune fille de treize à quatorze ans²⁸ est considéré comme une simple « *infraction* », sanctionnée par une peine d'emprisonnement beaucoup plus légère (deux ans au maximum).

Amnesty International estime que toutes les violences sexuelles commises à l'encontre de femmes ou de filles, quel que soit leur âge, ou à l'encontre d'hommes et de garçons, devraient être considérées comme des crimes graves.

De telles infractions sont décrites en dehors de toute considération de sexe ou d'âge dans les dispositions du projet de statut portant sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre²⁹. Cette formulation est satisfaisante eu égard à l'objectif de la législation sierra-léonaise, qui est de sanctionner toute personne ayant agressé sexuellement de très jeunes filles. De la même façon, les infractions au regard de la loi relative aux dommages volontaires, qui vise plusieurs infractions en matière d'incendie de biens, seraient couvertes plus efficacement si l'intégralité de la disposition du Statut de Rome sur les crimes de guerre était reprise³⁰.

3. Les protections prévues sont-elles suffisantes pour garantir des procès équitables ?

a) Définition de la responsabilité pénale individuelle

Les dispositions de l'article 6 du projet de statut, consacré à la responsabilité pénale individuelle, ne sont pas aussi soigneusement détaillées que la disposition parallèle de l'article 25 du Statut de Rome. L'article 25-3-a du Statut de Rome serait particulièrement utile dans le contexte du conflit sierra-léonais, dans la mesure où il établit sans équivoque qu'une personne qui commet un crime par l'intermédiaire d'une autre personne non pénalement responsable (un très jeune enfant, par exemple), est tenue pour responsable de ce crime et ne saurait en rejeter la responsabilité sur quiconque d'autre. Il importe de remédier à cette insuffisance du projet de statut en exposant clairement les normes internationalement reconnues en matière de responsabilité pénale.

b) Préoccupations quant à l'équité des procès

Le projet de statut ne reflète que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne mentionne pas des droits aussi importants que le droit de contester la légalité de la détention et le droit d'être traduit sans délai devant un juge.

27. Article 6 de la loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants.

28. Article 7 de la loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants.

29. L'article 2-g du projet de statut reconnaît que les crimes contre l'humanité incluent les crimes ci-après : « *Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle.* » Mis à part l'omission du crime de stérilisation forcée, cette énumération reflète les dispositions du Statut de Rome. L'article 3-e du projet de statut reconnaît que les crimes de guerre incluent « *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur* ».

30. L'article 8 du Statut de Rome reconnaît les dispositions suivantes du droit international humanitaire : le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires (8-2-b-ii), tout particulièrement s'ils ne sont pas défendus (8-2-b-v), ainsi que le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines qui seraient manifestement excessives (8-2-b-iv), et réaffirme que de tels agissements sont des actes criminels.

C'est pourquoi il est essentiel qu'une disposition parallèle à l'article 21 du Statut de Rome soit incluse dans le statut du tribunal spécial. De fait, toutes les dispositions du Statut de Rome visant à garantir des procès équitables devraient être reprises dans le statut définitif du tribunal, notamment le droit d'être assisté d'un défenseur (que la personne interrogée soit ou non suspecte³¹), le droit de l'accusé à garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence³², la garantie de ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation³³ et l'obligation faite au procureur de communiquer à la défense les éléments de preuve dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge³⁴.

Il s'agit là de droits fondamentaux pour toute personne accusée devant un tribunal, quel qu'il soit. Étant donné que les Nations unies sont responsables de l'établissement de la Cour pénale internationale, il est décevant de constater qu'elles n'intègrent pas toutes les garanties judiciaires énoncées par le Statut de Rome dans les statuts d'autres tribunaux instaurés sous leurs auspices.

c) Omission d'une clause sur les normes internationales applicables, notamment en matière de droits humains

Il est dit dans le rapport du secrétaire général des Nations unies que la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda devrait guider le tribunal spécial et que celui-ci devrait aussi utiliser le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour le Rwanda.

Les juges du tribunal spécial devraient cependant pouvoir se référer à toutes les normes internationales pertinentes en matière de droits humains, et non pas uniquement aux décisions prises par ces deux Tribunaux. Le projet de statut ne dit pas si les normes internationales peuvent être invoquées par le tribunal spécial. En revanche, le Statut de Rome indique explicitement à l'article 21 que la Cour pénale internationale doit agir en conformité avec les principes en matière de droits humains et les règles du droit international, qui incluent les principes généraux du droit pénal. Toutes ces normes devraient être spécifiquement citées comme faisant autorité pour le tribunal spécial.

Le gouvernement sierra-léonais assure le fonctionnement du tribunal spécial conjointement avec les Nations unies. À ce titre, il est tenu de veiller à ce que soient respectées les obligations qui sont les siennes au regard du droit international relatif aux droits humains.

4. Les enfants soldats âgés de quinze à dix-huit ans seront-ils poursuivis ?

La question de la mise en cause judiciaire des enfants soldats, dont nombre ont été forcés de commettre des crimes graves, constitue un difficile problème moral et juridique que l'on ne saurait traiter en détail dans les limites du présent rapport.

31. Article 55 du Statut de Rome.

32. Article 67-1-g du Statut de Rome.

33. Article 67-1-i du Statut de Rome.

34. Article 67-2 du Statut de Rome.

Amnesty International considère qu'en raison de la manière dont les enfants ont été le plus souvent utilisés, il sera très clair dans la plupart des cas qu'ils n'agissaient pas volontairement ; ils étaient très fréquemment drogués contre leur gré. Ils pourraient donc ne pas être pénalement responsables. Certains ont été menacés et pourraient bien faire valoir à leur décharge qu'ils agissaient sous la contrainte ou invoquer cette circonstance pour obtenir une réduction de la peine³⁵.

Toutefois, dans tous les cas où une personne de moins de dix-huit ans aurait agi de son plein gré et contrôlait ses actes, il est de la plus haute importance que ces enfants aient à répondre de leurs agissements dans un cadre approprié, eu égard à leur âge et à d'autres circonstances atténuantes. Il pourra y avoir des exemples de jeunes commandants d'unités qui auront commis quantités d'atrocités, dont le meurtre, la mutilation et le viol, qui auront manifestement agi volontairement et de leur plein gré et forcé d'autres enfants à commettre de tels actes. Si une personne peut être tenue pour responsable de ses actes, s'abstenir de la traduire en justice contribue à perpétuer l'impunité et conduit à priver les victimes de leur droit à ce que justice soit rendue.

a) Les dispositions relatives aux modalités de jugement des crimes commis par des enfants de moins de dix-huit ans sont ambiguës

Le projet de statut stipule que le tribunal spécial sera compétent pour juger les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans au moment où l'infraction alléguée a été commise. Il n'est cependant pas dit clairement si toute personne accusée, âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits, sera considérée comme un mineur délinquant. Aux termes de l'article 7-3 du projet de statut, seuls les accusés âgés de moins de dix-huit ans au moment de l'enquête, des poursuites et du jugement seront considérés comme des mineurs délinquants. La version définitive devrait clarifier ce point.

b) Le choix entre des poursuites pénales et des mécanismes non judiciaires

L'article 15-5 du projet de statut dispose ce qui suit : « *Lorsqu'il juge des mineurs délinquants, le Procureur s'assure que le programme de réinsertion des mineurs n'est pas menacé et que, le cas échéant, il est fait usage d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la réconciliation dans la mesure où ils existent.* »

Cette disposition ne précise pas en vertu de quels éléments il sera décidé qu'un enfant donné sera traduit devant le tribunal spécial ou dirigé vers un mécanisme non judiciaire tel que les commissions d'établissement de la vérité. Les facteurs pris en compte pourraient notamment être l'état psychique de l'enfant et sa capacité à affronter la procédure pénale. Le procureur du tribunal spécial devrait consulter des experts compétents tels que des psychologues pour enfants, des spécialistes des droits humains ainsi que les personnes en charge des programmes de réinsertion des mineurs, et préparer et rendre publiques des directives appropriées.

35. Pour en savoir plus, se reporter au document intitulé *Sierra Leone. Une enfance perdue* (index AI : AFR 51/069/00), publié par Amnesty International en août 2000.

Amnesty International demande que tous les responsables de crimes relevant du droit international, tels que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou la torture, soient déférés à la justice. Les droits des victimes n'en demandent pas moins. Si rien n'est fait en ce sens, l'impunité perdurera. En effet, les personnes qui ont perpétré des crimes graves ou envisagent de le faire pourraient être encouragées à commettre d'autres atrocités, sachant qu'aucune enquête ne sera ouverte sur ces crimes et qu'elles ne seront pas tenues de rendre des comptes. Il est très important de faire un exemple.

Amnesty International ne prend pas position sur le recours à des mécanismes non judiciaires tels que des commissions de la vérité, pour autant qu'elles ne se substituent pas à la justice. Ces mécanismes devront toutefois conduire la procédure en bonne et due forme, établir la vérité, accorder des réparations aux victimes et formuler des recommandations afin que de tels crimes ne se reproduisent pas.

c) La décision d'engager des poursuites : quand un enfant agit-il volontairement ?

La décision d'engager des poursuites devrait être le fait du seul procureur du tribunal spécial, qui devrait pouvoir agir en toute indépendance. La question de la responsabilité pénale des enfants est très complexe eu égard aux divers facteurs à prendre en compte (tels que la maturité émotionnelle de l'enfant, son intelligence, son éducation, etc.) et au regard du droit international. Amnesty International ne prend pas position sur la question de savoir à partir de quel âge un enfant peut être tenu pour responsable sur le plan pénal. Pour déterminer cet âge, cependant, il importe de prendre en compte les composantes morales et psychologiques de la responsabilité pénale, autrement dit, d'établir si les capacités de discernement et de compréhension d'un enfant sont suffisantes. S'il a choisi d'accomplir, il en est responsable devant la justice. Tout système judiciaire doit trouver un juste équilibre entre l'attribution des responsabilités à qui de droit et la nécessité de protéger les enfants d'une procédure qu'ils sont trop jeunes pour comprendre.

Le procureur devrait préparer des directives en la matière afin de déterminer quand il est approprié de déclencher des poursuites contre une personne qui était âgée de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction a été commise.

d) Préoccupations relatives à l'équité des procès : le cas particulier des enfants

Amnesty International demande que toute poursuite engagée par le tribunal spécial contre une personne âgée de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction alléguée a été commise se fasse dans le respect des normes internationales d'équité applicables aux enfants.

En l'espèce, le projet de statut du tribunal spécial prévoit les dispositions suivantes :

- le mineur doit être mis en liberté, à moins qu'il ne soit nécessaire de le placer, pour les besoins de sa propre sécurité, sous surveillance étroite ou dans une maison d'arrêt ; la détention ne doit être utilisée qu'en dernier ressort ;

- les enfants seront jugés par un juge possédant les qualifications requises et l'expérience des tribunaux pour enfants ;
- les enfants et les adultes seront jugés séparément ;
- la vie privée de tout enfant poursuivi sera protégée ;
- tout enfant poursuivi recevra une assistance juridique et sociale et toute autre assistance pour la préparation de sa défense, avec la participation de ses parents ou de ses tuteurs ;
- un enfant condamné ne sera pas envoyé en prison mais dirigé de préférence vers des programmes appropriés de prise en charge et de réinsertion.

Le projet de statut souligne aussi qu'à tous les stades de la procédure, un enfant *« doit être traité avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société »*. Ceci fait écho à la disposition parallèle de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³⁶ (article 17-1), qui se lit comme suit : *« Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres. »*

Amnesty International se félicite de ces dispositions, conformes aux normes d'équité reconnues dans la Convention relative aux droits de l'enfant (article 40). Le tribunal spécial devrait toutefois aussi se laisser guider par d'autres instruments des Nations unies se rapportant à la mise en jugement des enfants, notamment l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

e) Traitement des affaires où des enfants sont mis en cause

Le projet de statut ne précise pas quel type de verdict sera rendu dans les affaires où des enfants seront mis en cause : il ne dit pas si le tribunal est habilité à déclarer un enfant coupable ou innocent ou s'il pourra conclure à sa responsabilité pénale tout en faisant valoir des circonstances atténuantes. La version définitive devrait clarifier ces points. Le tribunal spécial devrait aussi prévoir l'établissement de rapports par des spécialistes qui l'aideront à décider du programme de réinsertion adapté dans chaque cas.

En vertu du projet de statut, tout enfant reconnu coupable par le tribunal spécial recevra une éducation et bénéficiera de mesures de réinsertion plutôt que d'être puni d'une peine d'emprisonnement. Il n'est toutefois pas précisé si l'enfant sera transféré dans une prison pour adultes dès qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans. Il n'est pas non plus établi clairement si une personne reconnue coupable d'une infraction commise quand elle avait moins de dix-huit ans pourra de la même façon bénéficier d'un programme de réinsertion au lieu d'être incarcérée, si elle a plus de dix-huit ans lorsqu'elle est traduite en justice. La version définitive du statut du tribunal spécial devra clarifier ces points.

36. OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990).

5. Le rôle des victimes et des témoins

a) Réparation et protection des témoins

Une des principales réussites des deux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda est la mise en œuvre des programmes de protection des témoins. Le Statut de Rome a reflété et consacré cet accomplissement en disposant que le greffier doit établir une division d'aide aux victimes et aux témoins³⁷ chargée de conseiller le procureur et la Cour sur les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ainsi que de veiller à ce qu'ils soient traités avec dignité, dans le respect de leur vie privée et en bénéficiant autant que de besoin d'une assistance sur le plan psychologique.

Le projet de statut du tribunal spécial prévoit l'établissement d'une structure analogue. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette disposition, d'autant plus que le groupe d'aide envisagé comprendra des experts en traumatismes, notamment ceux qui présentent un lien avec les crimes de violence sexuelle et de violence à l'égard d'enfants³⁸. Ceci est particulièrement important. Il est en effet probable que des enfants seront appelés à témoigner devant le tribunal spécial, dans la mesure où beaucoup ont été victimes de crimes extrêmement graves pendant le conflit. Des procédures spécifiques visant à aider ces enfants en leur double qualité de victimes et de témoins devraient être établies.

Amnesty International est cependant préoccupée par l'absence de toute disposition prévoyant des réparations pour les victimes des crimes relevant de la compétence du tribunal spécial, alors qu'une telle disposition existe dans le Statut de Rome : l'article 79 prévoit ainsi la création d'un fonds au profit des victimes ; par ailleurs, aux termes de l'article 75, la Cour pénale internationale est tenue d'établir des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes.

L'importance du rôle des victimes a été confirmée par le consensus international qui a créé le Statut de Rome³⁹. Amnesty International s'inquiète de ce que ce consensus pourrait être amoindri si les principes exposés ci-dessus restaient exclus du statut du tribunal spécial pour la Sierra Leone.

b) Les intervenants extérieurs

Le conflit en Sierra Leone a ouvert bien des blessures. Il soulève des questions complexes sur le plan sociologique et des droits humains, sans parler des problèmes psychologiques et de santé. Il est probable que la possibilité de bénéficier d'avis d'experts et de l'assistance de spécialistes de ces questions serait très utile aux juges du tribunal spécial. Par conséquent, il convient d'inclure expressément une disposition permettant la présentation de ces avis *amicus curiae* (« *ami de la cour* »). Il n'y a pour l'heure rien à ce sujet dans le

37. Article 43-6 du Statut de Rome.

38. Article 16-4 du projet de statut.

39. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir formulée par les Nations unies en 1985 énonce aussi d'importants principes ayant trait au droit des victimes à participer à la procédure judiciaire et aux droits à une indemnisation et à bénéficier de mesures de réinsertion.

projet de statut et il importe de remédier à cette omission.

6. Le tribunal spécial peut-il fonctionner de manière efficace et impartiale ?

a) Le Règlement de procédure et de preuve

Le projet de statut dispose que le tribunal spécial utilisera essentiellement le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴⁰, mais que ses dispositions pourront être complétées par celles du Code sierra-léonais de procédure pénale. Lorsqu'ils examineront les recours présentés au regard du droit sierra-léonais, les juges de la chambre d'appel pourront se référer aux décisions de la Cour suprême de la Sierra Leone. Amnesty International ne prend pas position sur le fait de savoir si une telle « *compétence mixte* » du droit international et du droit interne est conseillée d'une manière générale. En l'espèce, cependant, il semble que le mélange de deux Règlements de preuve pourrait donner lieu à confusion. Les règles du Tribunal pénal international pour le Rwanda pourraient entrer en conflit avec celles du droit sierra-léonais, et l'actuel projet de statut ne précise pas quel Règlement aurait la primauté dans ce cas de figure. Ce flou risquerait de créer des confusions lorsque le tribunal spécial connaîtra des affaires relevant de sa compétence.

Il y a aussi une lacune dans les dispositions régissant le fonctionnement du tribunal spécial en ce qui concerne les tâches imparties dans le Statut de Rome à la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, chargée, entre autres, de rendre les ordonnances aux fins de protection des témoins, de délivrer les citations à comparaître ainsi que les mandats d'arrêt⁴¹ et de prendre toutes mesures en vue d'obtenir des renseignements⁴².

b) Le financement et l'indépendance du tribunal spécial

Amnesty International prend note de ce que le secrétaire général des Nations unies s'inquiète dans son rapport du fait que le tribunal spécial sera financé au moyen de contributions volontaires des États membres⁴³. Amnesty International considère que le tribunal spécial a besoin d'une source de financement sûre et appropriée. Si le principe d'un financement volontaire est retenu, il est possible que les fonds octroyés par les États membres ne suffisent pas à garantir son bon fonctionnement et que les fonds soient épuisés avant qu'il n'ait pu achever ses travaux. De surcroît, si le financement est essentiellement assuré par un État ou un petit groupe d'États, le tribunal pourrait sembler ne pas être totalement indépendant.

c) Les conditions de recrutement des juges et des fonctionnaires de justice

Le projet de statut prévoit que les juges, le procureur et le greffier seront

40. Article 14 du projet de statut.

41. Article 57 du Statut de Rome.

42. En vertu de l'article 56 du Statut de Rome, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale est habilitée à prendre toutes mesures propres à préserver les éléments de preuve ou à garantir les auditions de personnes dans les cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus.

43. Paragraphes 68 à 72 du rapport du secrétaire général des Nations unies.

nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable. Amnesty International fait observer que les juges et le procureur devraient bénéficier de contrats sûrs afin que leur indépendance soit garantie. En outre, aucun membre du personnel ne devrait avoir un contrat de très courte durée. Le recours à ce type de contrats impliquerait en effet une importante rotation du personnel à tous les niveaux et limiterait d'autant les possibilités d'acquérir les compétences nécessaires et l'expérience du travail du tribunal.

d) Coopération internationale avec le tribunal spécial

Enfin, le projet de statut ne contient aucune disposition particulière obligeant d'autres États à coopérer avec le tribunal spécial. Cette omission est grave, car des suspects, des témoins et des éléments d'information auront pu quitter la Sierra Leone. Or, en l'état actuel des choses, il n'est fait obligation à aucun État d'assister le tribunal spécial en ce qui concerne le transfert des témoins, la recherche et l'arrestation des suspects ou la production d'éléments de preuve. À cet égard, le Conseil de sécurité devra encourager l'ensemble des États à coopérer pleinement avec le tribunal lorsqu'il aura terminé la rédaction du projet de statut et veiller à ce que des mesures effectives soient prises lorsque des États refuseront délibérément de le faire.

7. Recommandations d'Amnesty International au Conseil de sécurité des Nations unies

- La date du début de la compétence *ratione temporis* du tribunal spécial devrait être modifiée et fixée au 23 mars 1991, de manière à ce qu'il puisse engager des poursuites contre ceux qui portent la responsabilité la plus lourde à l'égard de crimes graves commis pendant toute la durée du conflit armé interne en Sierra Leone.
- Dans la mesure où le tribunal spécial ne jugera que les « *principaux responsables* », la communauté internationale doit aussi fournir des ressources suffisantes pour remettre à flot le système judiciaire sierra-léonais afin que **tous** les responsables de crimes graves au regard du droit international et du droit interne puissent être traduits en justice conformément aux normes d'équité, en excluant tout recours à la peine de mort ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le projet de statut du tribunal spécial devrait être amendé de manière à ce que sa compétence *ratione materiae* comprenne la totalité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité reconnus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont le crime de réduction en esclavage.
- Il est particulièrement important que la définition du crime de recrutement d'enfants soldats soit modifiée de manière à inclure tout recrutement d'enfant de moins de quinze ans, qu'il soit forcé ou volontaire et que ce soit ou non dans le but de les faire participer directement aux hostilités.
- Toutes les garanties judiciaires contenues dans le Statut de Rome devraient être incluses dans le statut du tribunal spécial.

- Le procureur du tribunal spécial devrait consulter des experts compétents en vue de préparer et publier des directives qui aideraient à déterminer si une personne qui avait entre quinze et dix-huit ans au moment des faits doit être poursuivie, ou si son cas doit être traité dans le cadre d'un forum non judiciaire.
- Le financement devrait être assuré par la communauté internationale de manière à garantir le bon fonctionnement du tribunal spécial pendant toute la durée de son mandat.
- Le statut du tribunal spécial devrait inclure une disposition obligeant tous les États à coopérer autant que de besoin avec ce dernier.